

FISCALITE

L'essentiel des revenus de FONCIERE REMUSAT est imposable dans la catégorie des revenus fonciers.

Seule une petite partie est imposable dans les revenus des capitaux mobiliers.

A compter du 01.01.2013, le prélèvement libératoire forfaitaire (PLF) est supprimé et remplacé par un Prélèvement Obligatoire non libératoire de 24 %. En conséquence, à compter du 01.01.2013, les revenus de capitaux mobiliers relèvent obligatoirement du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il sera donc retenu chaque trimestre (outre les prélèvements sociaux de 15.50 %), le Prélèvement Obligatoire non libératoire de 24 % (le prélèvement acquitté en 2013 sera imputable sur l'impôt dû en 2014 à raison des revenus perçus en 2013).

Conditions d'exonération du Prélèvement Obligatoire non libératoire :

L'associé dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année précédant le paiement de ces revenus est inférieur à 25 000 € pour une personne seule et à 50 000 € pour un couple marié ou pacsé peut demander à être dispensé de ce prélèvement. Pour les revenus 2013 à déclarer en 2014, il devra, pour ce faire, adresser à la Société de Gestion, avant le 30.11.2013, une attestation précisant que son revenu fiscal de référence 2012 est inférieur aux seuils indiqués ci-avant selon sa situation familiale. Le revenu fiscal de référence 2012 figurera sur l'avis d'imposition 2013.

ISF : l'impôt de solidarité sur la fortune est un impôt déclaratif. L'estimation du patrimoine à déclarer est appréciée par le contribuable pour correspondre à la valeur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le contribuable est seul responsable de ses déclarations fiscales. Pour information, le dernier prix d'exécution établi au 31/12/2012 s'élève à 908.68 €/part (net vendeur).

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se tiendra le Mercredi 26 juin 2013. Toutes précisions vous seront données en temps utile.

ÉVOLUTION DU PATRIMOINE AU COURS DU TRIMESTRE

Cession : Néant

Acquisition : Néant

Taux d'occupation du patrimoine

Période	En loyer *	En m ²
Au 31.03.2013	93.65 %	94.80 %

Le taux d'occupation financier (TOF) est l'expression de la performance locative de la SCPI.

Il se détermine comme suit : montant total des loyers et indemnités d'occupation facturés, ainsi que des indemnités compensatrices de loyers
montant total des loyers facturables dans l'hypothèse où l'intégralité du patrimoine de la SCPI serait louée

Il prend en considération les flux effectivement facturés au titre du trimestre civil écoulé.

Mouvements du trimestre

Locaux reloués

Aucun

Locaux devenus vacants

TOULOUSE – 6 rue des Redoutes
550 m² libérés par Pole Emploi (en cours de relocation)

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Composition (AG du 27.06.12)

Président : M. DELPECH Jean-Pierre

Vice-Présidente : Mme GOURGUE Marie-Andrée

Membres : Mme LIPPI Eliane, Mme METGE Simone, M. Denis

APVRILLE, M. Denys ARBOUCALOT, M. ELBAZ Gérard,

M. GAZANIOL Michel, M. GUILHEM de POTHUAU Antoine,

M. NOEL Raymond, M. PUIS André, SC LECLERC DANGE

Aucun des membres du Conseil n'a de lien avec la Société de Gestion.

Message du Conseil de Surveillance :

Mesdames, Messieurs, Chers Associés,

Nous vous avons tenu informé(s) de l'application future de la directive européenne 2011/61/UE.

A ce jour et suite aux consultations juridiques diligentées par les sociétés de gestion, nous pouvons affirmer que :

1.les SCPI sont des fonds alternatifs

2.les SCPI devraient être soumises à un dépositaire.

En conséquence, les revenus de nos parts vont diminuer en fonction de la rémunération du dépositaire. A ce jour, nous n'en connaissons pas l'incidence.

Lors de la prochaine AG nous vous ferons part des informations que nous aurons pu obtenir.

Le Conseil de Surveillance.

Agrément de la Société de Gestion par la Commission des Opérations de Bourse (devenue AMF) SCPI 95-23 du 28.03.95